

**DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
MILLAU GRANDS CAUSSES**

N° : 2019 A 5

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LIBERTE EGALITE
FRATERNITE**

ARRETE DU PRESIDENT

**FERMETURE POUR TRAVAUX
SUR LA VIA FERRATA DE
LIAUCOUS**

Le Président de la Communauté de Communes Millau Grands Causse,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté en date du 29 mars 2007, approuvant l'opération d'aménagement d'une via ferrata sur le site de Liaucous, commune de Mostuéjols,

Vu la convention de mise à disposition en date du 21 août 2007, entre la Communauté de Communes et la commune de Mostuéjols, concernant les parcelles cadastrées n° 35, 58, 59, 65 et 66 - section D, pour la réalisation de cette via ferrata,

Considérant que cet équipement est mis à la disposition du public pour la pratique de la Via Ferrata,

Considérant la spécificité de cette pratique sportive, et les règles de sécurité qu'il y a lieu de respecter afin de garantir une sécurité optimale des pratiquants,

Considérant qu'un bloc rocheux menace de se détacher,

Considérant qu'il convient de procéder à des travaux,

Considérant que, pendant la durée des travaux, il convient de fermer le site au public et aux pratiquants pour garantir leur sécurité et permettre à la Société ANTIPODES d'œuvrer convenablement,

ARRETE

Article 1 : L'accès et l'utilisation de la via ferrata de Liaucous sont interdits à compter du 7 mai 2019 à toutes personnes, hormis celles habilitées par la Société Antipodes de Millau, pour effectuer les travaux prévus.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le site et une signalisation spécifique sera mise en place par l'entreprise pour interdire l'accès au site.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Millau, Monsieur le Maire de Mostuéjols, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Millau, Monsieur le Président du Club Alpin Français Section Causses et Cévennes, Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Millau.

Fait en un exemplaire

A Millau, le 7 mai 2019

Gérard PRETRE

Président

**DEPARTEMENT
AVEYRON
CANTON
MILLAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MILLAU GRANDS CAUSSES**

N° 2019 A 6
REPUBLIQUE FRANCAISE
**LIBERTE EGALITE
FRATERNITE**
ARRETE DU PRESIDENT

**ARRETE PORTANT DESIGNATION
D'UNE REGISSEUSE PRINCIPALE
ET D'UNE REGISSEUSE MANDATAIRE
SUPPLEANTE POUR LA REGIE DE
COMMERCIALISATION DE TITRES DE
TRANSPORTS SCOLAIRES**

Le Président de la Communauté de Communes de Millau Grands Causse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66 - 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté du 27 février 2019 rendue exécutoire le 27 mars 2019, créant une régie de recettes pour assurer l'encaissement des titres de transports perçus annuellement pour les services de transports scolaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/05/2019 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'une régisseuse titulaire et d'une régisseuse mandataire suppléante ;

DECIDE

Article 1 : Madame Maryse ROMERO, responsable du service des transports est nommée régisseuse principale de la régie de recettes « transports scolaires » à compter du 10 mai 2019, pour le compte de la Communauté de communes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions stipulées dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Muriel RODRIGUEZ, assistante au service des transports, au sein de la Communauté de communes de Millau Grands Causses, est nommée régisseuse mandataire suppléante de la régie de recettes pour suppléer Madame Maryse ROMERO, régisseuse titulaire de la régie de recettes, en cas d'absence de celle-ci pour une durée ne pouvant excéder deux mois, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Madame Maryse ROMERO devra verser un cautionnement de 4 600 euros.

Article 4 : Madame Maryse ROMERO percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 410 euros versée une fois par an.

Article 5 : Un fond de caisse d'un montant de 300 euros sera, le cas échéant, mis à disposition de la régisseuse.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 40 000 euros.

Article 7 : La régisseuse mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera le fonctionnement de la régie.

Article 8 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues de verser la totalité des recettes encaissées en chèques et paiement en ligne (carte bancaire) au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt « DFT ». Les recettes encaissées en numéraires seront versées directement à la trésorerie de Millau.

Article 9 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la sécurisation, la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues ainsi que du contrôle des opérations, de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués, des encaissements sur le compte DFT via le DFT net et doivent tenir une comptabilité journalière.

Article 10 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 11 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues de présenter au trésorier principal la totalité des pièces justificatives de recettes tous les mois.

Article 12 : La régisseuse titulaire et la régisseuse mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006.

Article 13 : La présente décision sera notifiée aux intéressées. Une copie sera adressée pour information à la Trésorière de la collectivité, accompagnée d'un document annexe mentionnant les identités exactes de la régisseuse titulaire et de la régisseuse mandataire suppléante.

**Fait à Millau,
Le 10 Mai 2019**

" Vu pour acceptation "

Signature de la régisseuse titulaire,
Mme Maryse ROMERO

Vu pour acceptation



Signature de la régisseuse mandataire suppléante,
Mme Muriel RODRIGUEZ

Vu pour acceptation



Le Président,
Mr Gérard PRETRE

